



Qu'en est-il des contrôles ?

Les contrôles sont effectués au moyen de trois types d'installations spécifiques :

1. Stationnaires via les portiques installés sur les autoroutes ;
2. Flexibles avec des appareils de détection déplaçables ;
3. Mobiles avec des véhicules de contrôle.



Si le détenteur du véhicule n'a pas de contrat avec un prestataire de services ou s'il ne respecte pas le contrat, les fonctionnaires désignés par le Gouvernement de la Région wallonne peuvent recouvrer auprès du détenteur une amende administrative forfaitaire.

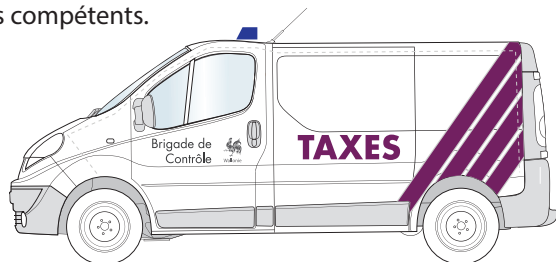


Quel est le rôle de la DGO Fiscalité (DGO 7) du Service public de Wallonie ?

L'administration fiscale wallonne dispose des pouvoirs d'investigation et de contrôle en matière de prélèvement kilométrique.

Les brigades de contrôle de la DGO 7 sont habilitées à intercepter les redevables identifiés en infraction et à leur imposer une amende dont elle assure l'établissement, la perception et le recouvrement.

En cas d'interception d'un véhicule en infraction, l'amende appliquée fait l'objet d'une perception immédiate par les agents de la DGO 7. À défaut de paiement immédiat de cette amende, le véhicule en infraction peut faire l'objet d'une rétention par les services compétents.



CONTACT SERVICE PUBLIC DE WALLONIE



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE DE LA FISCALITÉ

Les guichets :

Tous les jours ouvrables de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h.

- À Jambes : Avenue Gouverneur Bovesse, 29
uniquement sur rendez-vous au 081 330 211
- À Eupen : Hütte, 79 - 4700 Eupen
- Dans les permanences fiscalité
 - o Arlon : place Didier 42 - 063 430 030
 - o Charleroi : rue de France 3 - 071 206 080
 - o La Louvière : rue Sylvain Guyaux 49 - 064 237 920
 - o Tournai : rue de la Wallonie 19-21 - 069 532 670
 - o Liège : place Saint-Michel 86 - 04 250 93 30
 - o Mons : îlot de la Grand'Place - 065 220 680
 - o Nivelles : rue de Namur 67 - 067 411 670
 - o Verviers : Grand Poste - Rue Coronmeuse 46 - 087 440 350
 - o Bastogne : rue du Vivier 58 - 081 330 211

Uniquement sur rendez-vous auprès de l'Espace concerné.

Le call center fiscalité : 081 33 00 01

Le courriel : fiscalite.wallonie@spw.wallonie.be

Site web : www.wallonie.be – rubrique « Fiscalité »

Organe de concertation : VIAPASS – rue de Koninck 40 bte 24
1000 Bruxelles – www.viapass.be
contact@viapass.be

Percepteur de péage : SOFICO – rue Canal de l'Ourthe 9/3
4031 Angleur – www.sofico.org
contact@sofico.org



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE DE LA FISCALITÉ
Avenue Gouverneur Bovesse, 29 - 5100 Namur



Service public de Wallonie



LE PRÉLÈVEMENT KILOMÉTRIQUE EN WALLONIE

Service public de Wallonie



Wallonie

LE PRÉLÈVEMENT KILOMÉTRIQUE

Au 1^{er} avril 2016, le système de l'Eurovignette a été remplacé par le prélèvement au kilomètre parcouru d'application sur l'ensemble du territoire belge.

Le prélèvement au kilomètre en Belgique résulte de la transposition d'une directive européenne et d'un accord politique entre les trois régions pour une réforme de la fiscalité routière sous l'égide « Viapass » - www.viapass.be
En Région wallonne, cette matière est régie par le décret du 16 juillet 2015.



Qu'est ce que le prélèvement kilométrique ?

Le prélèvement kilométrique est une redevance au kilomètre parcouru qui concerne les véhicules à moteur (camions) ou ensembles de véhicules articulés (camions avec remorques ou tracteurs avec semi-remorques) prévus ou utilisés, soit partiellement, soit exclusivement, pour le transport par route de marchandises, et dont la masse maximale autorisée (MMA) dépasse 3,5 tonnes.

Pour les véhicules articulés, ceux-ci sont soumis au prélèvement kilométrique uniquement si le véhicule tractant affiche une MMA autorisée de plus de 3,5 tonnes.

Le système est similaire pour l'ensemble du territoire belge et la gestion en a été confiée l'entité VIAPASS chargée de désigner les prestataires de services.

La zone tarifaire soumise au prélèvement kilométrique correspond au réseau sur lequel était perçu l'Eurovignette (soit 1 950 km) complété par certaines sections de routes (soit 292 km).

Ce réseau forme le « réseau structurant » tel que déterminé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2010 modifié par l'arrêté du 11 juin 2015 et est consultable sur le site web de VIAPASS.



Comment fonctionne le système du prélèvement kilométrique ?

Préalablement à l'utilisation de toute route belge, le détenteur du véhicule soumis au prélèvement kilométrique doit conclure un contrat avec un prestataire de services reconnu qui lui fournit un dispositif d'enregistrement électronique dénommé On Board Unit (OBU). La liste des prestataires de services est consultable sur le site de VIAPASS – www.viapass.be

Chaque véhicule soumis à la redevance doit être équipé d'un OBU qui doit être activé dès que celui-ci emprunte les routes belges, qu'elles soient soumises ou non au prélèvement kilométrique. Grâce à un système GPS, les routes empruntées et le nombre de kilomètres parcourus sont enregistrés et transmis électroniquement afin de permettre le calcul de la redevance. Le prestataire de services perçoit le prélèvement kilométrique dû auprès de l'utilisateur au nom et pour le compte du percepteur de péage (la SOFICO pour la Région wallonne).



Les montants perçus sont ensuite reversés aux percepteurs de péage des trois régions selon l'utilisation du réseau routier.



Quels sont les tarifs ?

Le tarif de base en Wallonie de 11,30 cent/km (hors TVA) varie en fonction :

- de la classe d'émission EURO du véhicule, telles que ces classes sont définies en droit européen ;
- de la catégorie à laquelle appartient le véhicule sur la base d'une masse maximale autorisée.

La prise en compte de ces deux variables a pour effet que le tarif varie de 7,40 à 20,00 cent/km selon la masse maximale autorisée et la classe d'émission EURO.

Le tableau des tarifs est disponible sur le site web de Viapass



Quelles sont les catégories d'exonération ?

Le décret du 16 juillet 2015 prévoit trois grandes catégories de véhicules exonérés :

- Les véhicules affectés à certaines tâches d'intérêt général et identifiés comme tels : les véhicules affectés à la défense nationale, aux services de la protection civile, aux services de lutte contre les incendies et les véhicules affectés aux services responsables du maintien de l'ordre public (la police) ;
- Les véhicules équipés spécialement et exclusivement à des fins médicales, et reconnaissables en tant que tels ;
- Les véhicules de type agricole, horticole ou forestier utilisés de manière limitée sur la voie publique et exclusivement pour l'agriculture, l'horticulture, l'aquaculture et la sylviculture.

À noter que le prélèvement kilométrique n'est pas lié à la qualité du redevable mais à la nature du véhicule. Par conséquent, une autorité publique, une ville, une commune ou une intercommunale possédant ce type de véhicules est redevable.

Comment introduire une demande d'exonération ?

Toute demande d'exonération doit être enregistrée électroniquement auprès de la SOFICO (<http://www.sofico.org/fr>) et accompagnée d'une version électronique du certificat d'immatriculation du véhicule.

Le bénéfice de l'exonération est maintenu aussi longtemps que les conditions prévues à l'article 9 du décret du 16 juillet 2015 sont remplies.

Le détenteur d'un véhicule qui bénéficie d'une exonération du prélèvement kilométrique est dispensé de l'obligation d'installer un OBU dans son véhicule.

Les fonctionnaires désignés par le Gouvernement wallon peuvent procéder à tout moment à la vérification de l'exactitude de la demande d'exonération.